

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

### Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre le Collège de France et le titulaire pour un achat entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) dans sa version en vigueur lors de la réception de la commande sont applicables.

### Article 1- Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation ou sa livraison, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Collège de France.

### Article 2 - Durée et délais de livraison

La durée et les délais de livraison des prestations sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés. Ces délais courent à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

### Article 3 - Modalités de livraison et d'exécution

Les lieux de livraison et d'exécution sont indiqués dans le bon de commande ou les documents annexés.

### Article 4 - Installation et mise en ordre de marche

Le matériel livré est installé par le Collège de France. Le Collège de France notifie par écrit au titulaire la date de mise en ordre de marche du matériel livré laquelle fait démarrer la période de vérification qualitative.

### Article 5 - Vérifications et réception des prestations

Le matériel fait l'objet d'une vérification simplifiée.

A compter de la date de notification au titulaire de la mise en ordre de marche du matériel, le Collège de France dispose d'un délai de 21 jours pour procéder à la vérification qualitative (vérification du bon fonctionnement du matériel).

Le Collège de France notifie sa décision de réception au titulaire. Cette notification entraîne le transfert de propriété et fait démarrer la période de garantie. L'absence d'observation notifiée par écrit au titulaire dans le délai précité de 21 jours calendaires à compter de la date de mise en ordre de marche vaut réception tacite du matériel.

En cas de matériel défectueux, le titulaire doit effectuer une nouvelle livraison d'un matériel en état de marche sous 5 jours.

### Article 6 - Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré entamé de retard sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

### Article 7 - Prix

Les prix sont fermes.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure à 3 mois à la date du début d'exécution des prestations et dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 du CCAG-PI. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, et tout frais afférant à la prestation sans que la liste soit exhaustive.

Les prix comprennent également le cas échéant toute documentation permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance des achats /objet de la commande.

### **Article 8 - Modalités de règlement**

Les prestations sont réglées selon les règles de la comptabilité publique.

Chaque commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois donne lieu à un paiement unique à la réception des prestations concernées.

Chaque commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvre droit au paiement d'acomptes. Le solde est versé à la réception des prestations.

Les factures sont honorées après constat du service fait par le Collège de France.

### **Article 9 - Modalités de facturation**

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

### **Article 10 - Délai de paiement et Intérêts moratoires**

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **Article 11 - Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Collège de France et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment en cours d'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Collège de France et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 12 - Régime des connaissances antérieures**

Les connaissances antérieures sont entendues comme l'ensemble des éléments antérieurs qui sont utilisés pour réaliser le résultat du marché et dont les droits appartiennent au titulaire ou au Collège de France ou à un tiers.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

S'il est prévu une diffusion des résultats du marché à des tiers, le titulaire s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures pouvant être mises à disposition des tiers dès lors que ces connaissances sont indissociables des résultats du marché.

### **Article 13 - Confidentialité des résultats**

Les résultats du marché sont couverts par la confidentialité et ne peuvent pas être divulgués par le titulaire du marché sauf mention contraire indiquée dans le bon de commande ou les documents annexés.

### **Article 14 – Propriété intellectuelle**

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG/TIC s'appliquent.

Une cession à titre non exclusif s'applique : le Collège de France peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché (on parle des résultats), mais ... il n'en a pas l'exclusivité. Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale, et il peut même déposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et autres éléments issus de l'exécution du marché, avec l'octroi seulement d'une licence à le Collège de France pour ses besoins.

Une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité même du Collège de France (création de logos, chartes, campagnes de communication, ...).

#### **Article 15 – Protection des données à caractère personnel**

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte au Collège de France des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le Collège de France de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Collège de France, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le Collège de France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### **Article 16 - Garanties**

Sauf conditions plus favorables dans les documents annexés, les prestations sont garanties pendant une durée de douze mois à compter de leur réception.

#### **Article 17 - Utilisation de la langue française**

Tous les documents remis par le titulaire au Collège de France doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

#### **Article 18 - Différends et litiges**

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

#### **Article 19 - Dérogations au CCAG -TIC**

Article CGA	Objet de la dérogation	Article du CCAG TIC
Préambule	Pièces constitutives du marché	4.1
4	Installation et mise en ordre de marche	29
5	Vérifications et réception	30 à 34
6	Pénalités de retard	14
8	Modalités de règlement	11
11	Assurances	9